



A R R E S T

DE LA

COUR DES MONNOIES,

Qui fait défenses à toutes personnes, sous les peines y contenues, de faire & composer, vendre & débiter aucunes eaux, liqueurs, ou autres compositions capables & ayant la propriété de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter: Fait pareillement défenses à toutes personnes, sous les mêmes peines, de se servir desdites eaux, liqueurs ou compositions, à l'effet de changer la couleur desdits métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cuivre, & faire passer pour espèces d'argent aucunes espèces de cuivre blanchies.

Du 20 Septembre 1758.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, qu'ayant été informé depuis quelque temps, qu'il se débitoit dans cette ville de Paris, par différens Colporteurs ou autres petits Marchands ambulans & étalans sur les ponts, quais

& autres endroits publics, une liqueur dont la propriété est de blanchir le cuivre, & lui donner la couleur de l'argent, de manière à s'y tromper; que même on auroit fait passer dans le public, pour espèces d'argent, quelques espèces de cuivre blanchies avec cette liqueur, il en auroit porté ses plaintes à la Cour, qui, après en avoir fait elle-même l'expérience au Bureau d'icelle, & l'avoir fait faire par les Apothicaires-chymistes les plus connus, auroit par arrêt du 13 de ce mois, rendu sur leurs rapports, & sur l'analyse qu'ils en ont fait, ainsi que sur la procédure instruite à sa requête, condamné aux peines y contenues un particulier qui avoit débité de cette liqueur, qu'il a reconnu pour l'avoir composée lui-même avec les différentes drogues mentionnées au procès: Mais comme de pareilles compositions sont d'une conséquence infinie, que l'usage en est encore plus dangereux, & qu'il est également nécessaire d'en prévenir les suites, & de mettre le public à couvert du préjudice que la continuation d'un pareil débit pourroit lui causer par la facilité de le surprendre, & d'abuser de l'ignorance des uns & de la simplicité des autres: Requeroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour y pourvoir par des défenses générales à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, autres que ceux qui par état sont autorisés aux différentes opérations de chymie, de faire, composer, vendre & débiter, faire vendre ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables & ayant la propriété de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cuivre, ou autrement en abuser par quelque composition que ce soit ou puisse être, & de faire passer pour espèces d'argent aucunes espèces de cuivre blanchies, le tout, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & punis de telles peines qu'il appartiendra; à l'effet de quoi, lui permettre d'informer contre les contrevenans, & ordonner que l'arrêt qui interviendroit, seroit imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendroit, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance; ledit Procureur général retiré, la matière mise en délibération: Ouï le rapport de M.^e François Petit, Conseiller à ce commis, & tout considéré. LA COUR, faisant droit sur le

3
requisitoire du Procureur général du Roi, a fait & fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, autres que ceux qui par état sont autorisés aux différentes opérations de chymie, de faire, composer, vendre & débiter, faire vendre ou débiter aucunes eaux ou liqueurs capables & ayant la propriété de changer la couleur des métaux, les altérer ou imiter, blanchir le cuivre, ou autrement abuser desdits métaux par quelque composition que ce soit ou puisse être : Fait pareillement défenses à toutes personnes de se servir desdites eaux, liqueurs ou compositions, à l'effet que dessus, & de faire passer pour espèces d'argent, aucunes espèces de cuivre blanchies, le tout, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme Billonneurs, & punis de telles peines qu'il appartiendra ; à l'effet de quoi, permet audit Procureur général du Roi d'informer contre les contrevenans : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de septembre mil sept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* BOULAND.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V I I I.